

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0103 du 08/06/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0103, relative à la réalisation d'un projet de recalibrage de la RD 561 entre la RD 7n de Charleval sur la commune de Mallemort (13), déposée par le Département des Bouches-du-Rhône, reçue le 12/05/2016 et considérée complète le 12/05/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 18/05/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à :

- refaire l'enrobé de la voirie existante,
- créer des accotements,
- réorganiser le système d'eaux pluviales ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'améliorer la sécurité et la fluidité de la circulation ;

Considérant la localisation du projet:

- en lieu et place de la RD561 et de ses abords,
- en zones NBb et NCa du POS approuvé le 12/10/1987 ;

Considérant que le projet est inscrit au sein :

- d'un site Natura 2000 n°FR9310069 "Garrigues de Lançon et chaînes alentours",
- du Plan National d'Action en faveur de l'aigle de Bonelli ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un dossier des incidences Natura 2000 ;

Considérant le pétitionnaire s'engage à:

- préserver les arbres existants,
- effectuer des plantations,
- limiter la vitesse à 50km/h ;

Considérant que le projet devra être soumis pour validation à la Société du Canal de Provence ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que le projet a intégré dans ses choix les préoccupations d'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de recalibrage de la RD 561 entre la RD 7n de Charleval situé sur la commune de Mallemort (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 08/06/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

